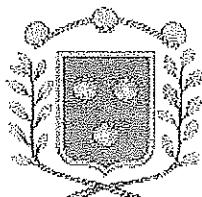


SLOW



Commune de Chauffailles

Tél : 03.85.26.55.00

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2026/003

Relatif au déneigement et à la praticabilité hivernale
des trottoirs et accotements.

Le Maire de la commune de Chauffailles,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2122-28,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2 ème classe,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Saône et Loire et notamment les articles 99-8 et 100-2, fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées en temps de neige et de vergla,

Considérant que le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la commune,

Considérant que l'intervention des Services Municipaux porte en priorité, en cas de verglas ou de neige, sur les chaussées ouvertes à la circulation publique, et sur les accès des équipements publics,

Considérant qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir ouvert à la circulation publique,

ARRÊTE :

Article 1er : En agglomération, les riverains de toute voie ouverte à la circulation publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur une largeur d'un mètre au minimum à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

Article 2 : En temps de gelée, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Il est également interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours, de jardins, de l'intérieur des propriétés.

SLOW

Article 3 : Des dérogations expresses pourront être examinées, au cas par cas, pour les riverains dans l'incapacité de procéder au déneigement prescrit à l'article 1er (personnes agées, personnes handicapées, femmes enceintes,...)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, le responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.

Fait à Chauffailles, le 07 janvier 2026

Stéphanie DUMOULIN

Maire de Chauffailles

